

On peut le blâmer tant qu'on voudra le travailleur, on doit même le blâmer s'il commet des actes injustes, mais on ne peut lui reprocher la lutte pour ses droits. Il n'est pas libre de les avoir ses droits puisqu'on ne veut pas les lui donner. Pourquoi s'imaginerait-on, alors, qu'il peut facilement quitter le champ de bataille.

Si votre voisin veut construire une clôture mitoyenne sur votre terrain, personne ne vous reprochera d'essayer de l'en empêcher. Supposons pour un instant que vous trouvant absent, il réussisse à poser cette clôture, peut-on vous blâmer si, à votre retour, vous recommencez la lutte pour garder votre terrain, tout votre terrain. Et vous voudrez ne cesser de lutter que le jour où vous aurez obtenu pleine justice.

L'envahisseur doit d'abord se retirer, ou s'engager à le faire rapidement, s'il veut obtenir une paix durable du peuple à qui il enlève une partie de son territoire.

[*Le Travailleur*]

En Perse

AYANT été informé que de très jeunes enfants étaient admis à un emploi industriel dans certaines fabriques de tapis en Perse, notamment dans le district de Kirman, et que des femmes et des enfants étaient forcés de travailler pendant de longues heures à de faibles salaires et dans des conditions extrêmement insalubres, et que la position incommode dans laquelle ils étaient obligés de se tenir en fabriquant des tapis amenait l'atrophie des bras et des jambes ainsi que d'autres désordres, le Bureau international du Travail a protesté auprès du ministre des affaires étrangères de Perse par l'intermédiaire du premier délégué persan

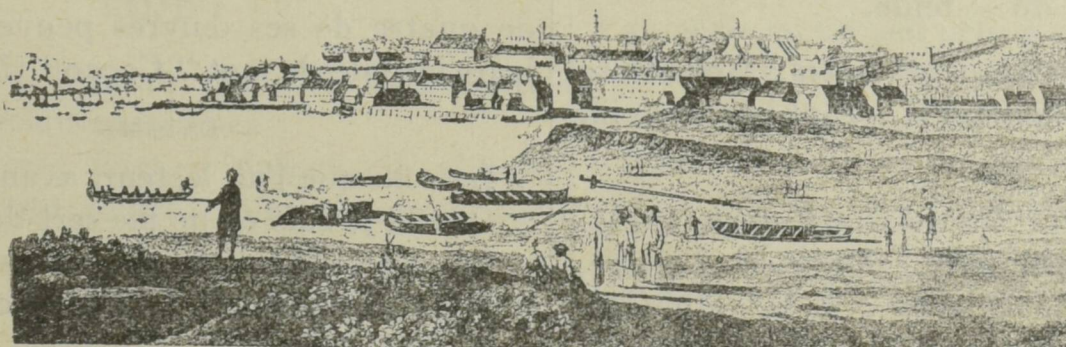
à la seconde assemblée de la Société des Nations.

Le 9 décembre 1921, le ministre persan en Suisse adressa au Bureau international du Travail une copie d'une dépêche du ministre des affaires étrangères de Perse, dans laquelle il était déclaré qu'en attendant des mesures définitives, les autorités locales de Kirman avaient été invitées à faire observer les articles suivants :

1. Engagement des travailleurs effectué avec complète liberté des deux parts.
2. Journée de huit heures.
3. Interdiction de l'emploi de garçons et filles au-dessous de dix ans.
4. Permission aux travailleurs de quitter la fabrique au milieu du jour pour prendre du repos.
5. Emplacements salubres et air pur pour les fabriques. La préparation, par les autorités locales, de sièges confortables pour les femmes et les enfants leur permettant de travailler dans une position normale, etc.

La dépêche déclarait aussi que les autorités étaient invitées à réglementer les salaires et le bien-être des travailleurs. On a rapporté depuis qu'un comité a été institué à Kirman, conformément aux propositions du gouvernement, dans le but de conclure avec les patrons dans l'industrie des tapis une convention en vue de l'adoption de règlements pour le bien-être des travailleurs de cette industrie.

Les règlements sont basés sur les principes suivants : 1. Liberté complète et égalité de droits des deux côtés en ce qui regarde la conclusion de conventions ouvrières. 2. Enregistrement des conventions ouvrières. 3. Introduction de la journée de huit heures obligatoire, les travailleurs à pièce devant être laissés libres sur ce point. 4. Augmentation provisoire des salaires de 5%. 5. Repos hebdomadaire et congé obligatoire les jours de fêtes. 6. Les patrons coupables de violations de ces règlements en seront tenus responsables.



LE VIEUX QUÉBEC

Vue de la partie nord-ouest de Québec prise de la rivière St-Charles.